

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 décembre 2023**

Date de convocation : vendredi 8 décembre 2023

Délibération n° CC_2023_223
Nomenclature : 7.10

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 35

Votants : 47

Pouvoirs :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU à M.
Pierre-Henri JALLAIS, M. Jean-Michel ROUGER
à M. Gérard PERRIN, M. Eric BIGOT à M. David
MUSSEAU, M. Alexandre GRENOT à M. Jean-
Marc AUDOUIN, Mme Martine MIRANDE à M.
Jérôme GARDELLE, Mme Véronique CAMBON à
Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Philippe
CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN, M. Pierre
MAUDOUX à Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE,
Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON,
Mme Véronique TORCHUT à M. Ammar BERDAI,
Mme Amanda LESPINASSE à M. Frédéric
ROUAN, Mme Françoise LIBOUREL à M.
Stéphane TAILLASSON

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Budget Principal - Détermination des
attributions de compensation définitives pour
2023

Le 15 décembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 17h00, s'est réuni Salle Municipale de Bussac sur Charente, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Agnès POTTIER, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Jean-Claude CHAUVET, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine NATUREL, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Gaby TOUZINAUD, M. Bernard CHAIGNEAU, Mme Sylvie CHURLAUD, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Thierry BARON, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Laurent DAVIET, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE

Secrétaire de séance : Mme Agnès POTTIER

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que l'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et l'EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle assure la neutralité budgétaire des transferts de charge et de compétences entre l'intercommunalité et les communes membres.

La délibération n° CC_2022_223 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2022, avait pour objet de fixer les attributions de compensation provisoires pour 2023.

Ces transferts ont été réalisés suite aux rapports d'évaluation des charges établis par la CLECT,

lesquels ont fait l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée requise par les conseils municipaux des communes membres de la CDA.

Aucun nouveau transfert de compétence n'ayant été réalisé dernièrement, il n'y a pas lieu de modifier les attributions de compensation prévues pour 2023, lesquelles deviennent par conséquent définitives.

Le rapporteur rappelle, également, que les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire. Comme prévu par les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le conseil de l'EPCI communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

La présente délibération a ainsi pour objet de fixer les montants définitifs des attributions de compensation imputées en section de fonctionnement et d'investissement pour 2023.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-17,

Vu Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu les statuts de « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 10°), portant sur la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 », et l'article 6, I, 2°d) portant sur la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2020-60 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020 portant définition de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n°CC_2022_223 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2022 déterminant les montants des attributions de compensation provisoires pour 2023,

Considérant que l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts (CGI) prévoit que : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.*

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Considérant le rapport sur le transfert de charges de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines » de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 10 septembre 2021, adopté par celle-ci à l'unanimité,

Considérant le rapport sur le transfert de charges de la compétence « Plan Local d'urbanisme, document en tenant lieu et cartes communales » de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 10 septembre 2021 adopté par celle-ci à la majorité,

Considérant que ces derniers ont été approuvés par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément aux conditions requises à cet effet.

Considérant que, conformément à l'article 1609 nonies C V. 1°bis, il est autorisé de fixer librement le montant des attributions de compensation en tenant compte des évaluations de charges figurant dans les rapports de la CLECT,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 1^{er} décembre 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de fixer** les montants définitifs des attributions de compensation imputées en section de fonctionnement et d'investissement pour 2023 comme suit :

	Attributions de compensation 2023 imputées en section de fonctionnement	Charges d'investissement liées au transfert de la compétence Eaux pluviales pour 2023	Attributions de compensation 2023 imputées en section d'investissement	TOTAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023
Burie	-3 225 €	-4 607 €	-6 043 €	- 9 268 €
Bussac-sur-Charente	-88 404 €	-2 046 €	-2 046 €	- 90 450 €
Chaniers	-274 994 €	-7 704 €	-9 256 €	- 284 250 €
La Chapelle-des-Pots	-57 427 €	-2 186 €	-2 186 €	- 59 613 €
Chérac	-54 251 €	-2 201 €	-2 201 €	- 56 452 €
Chermignac	-94 638 €	-4 580 €	-4 580 €	- 99 218 €
La Clisse	-59 527 €	-851 €	-851 €	- 60 378 €
Colombiers	-29 874 €	-509 €	-509 €	- 30 383 €
Corme-Royal	-101 789 €	-4 883 €	-6 347 €	- 108 136 €
Courcoury	-57 312 €	-2 014 €	-2 014 €	- 59 326 €
Dompierre sur Charente	-60 288 €	-1 662 €	-1 662 €	- 61 890 €
Le Douhet	49 092 €	-754 €	-754 €	48 338 €
Ecoyeux	-67 935 €	-4 618 €	-4 618 €	- 72 553 €
Écurat	-49 738 €	-642 €	-642 €	- 50 380 €
Fontcouverte	-122 617 €	-11 364 €	-12 644 €	- 135 261 €
Les Gonds	-83 141 €	-6 335 €	-8 751 €	- 91 892 €
La Jard	-30 473 €	-1 091 €	-1 091 €	- 31 564 €
Luchat	-51 951 €	-395 €	-395 €	- 52 346 €
Migron	-49 926 €	-1 014 €	-1 014 €	- 50 940 €
Montils	-25 778 €	-1 435 €	-2 015 €	- 27 793 €
Pessines	-36 964 €	-1 194 €	-1 194 €	- 38 158 €
Pisany	-56 329 €	-1 564 €	-3 305 €	- 59 634 €
Préguillac	144 412 €	-1 902 €	-1 902 €	142 510 €
Rouffiac	-44 151 €	-3 548 €	-3 548 €	- 47 699 €
Saint-Bris-des-Bois	7 573 €	-272 €	-272 €	7 301 €
Saint-Césaire	-53 960 €	-1 326 €	-1 326 €	- 55 286 €
Saint-Georges-des-Coteaux	-95 103 €	-6 698 €	-7 972 €	- 103 075 €
Saint-Sauvant	-66 493 €	-816 €	-816 €	- 67 309 €
Saint-Sever-de-Saintonge	-58 220 €	-1 568 €	-1 568 €	- 59 788 €
Saint-Vaize	11 116 €	-1 271 €	-1 271 €	9 845 €
Saintes	1 058 661 €	-174 198 €	-232 771 €	825 890 €
Le Seure	2 166 €	-798 €	-798 €	1 440 €
Thénac	-70 457 €	-4 387 €	-4 387 €	- 74 844 €
Varzay	-50 870 €	-1 397 €	-1 397 €	- 52 267 €
Vénérand	-41 161 €	-1 457 €	-1 457 €	- 42 618 €
Villars-Les-Bois	-2 270 €	-215 €	-215 €	- 2 485 €
TOTAL	-666 246 €	-263 502 €	-333 818 €	- 1 000 064 €

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Finances, à accomplir toutes les démarches liées à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 45 Voix pour
- 0 Voix contre
- 2 Abstentions (Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE en son nom et celui de M. Pierre MAUDOUX)
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Mme Agnès POTTIER



Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.